



Arrêt

**n° 187 848 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2016.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me B. SOENEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de Madame L. S. et de son mari, Monsieur R. B.

2.2 Le recours introduit par le mari de la requérante, R. B., n'a cependant pas été inscrit au rôle dès lors que celui-ci n'a pas payé le droit de rôle, contrairement à sa femme, L. S. (dossier de la procédure, pièces 1 à 6). A l'audience, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur ce point ; celle-ci n'a pas formulé de remarque particulière à cet égard.

2.3 La requérante invoque les mêmes faits que son mari et fait état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels il refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à son mari ; en outre, les déclarations personnelles de la requérante ont été prises en compte dans la décision prise à l'encontre de son mari. La décision de refus prise à l'égard de la requérante renvoie dès lors à celle prise à l'encontre de son mari, qu'elle reproduit intégralement. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions.

3. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante fait valoir les faits suivants. En novembre 2013, bien qu'il ne se fût jamais mêlé de politique, son mari a participé à la campagne électorale de son père, membre du parti « Arménie prospère », qui s'était porté candidat au poste de maire d'Ararat. Au cours de cette campagne, son mari a été arrêté à de nombreuses reprises sans raison valable et emmené au poste de police ; il a été menacé par les forces de l'ordre s'il ne cessait pas ses activités de propagande. Le soir même de ces élections du 10 novembre 2013, alors que la défaite de son père était déjà connue, son mari a été kidnappé par deux inconnus cagoulés et détenu jusqu'au lendemain soir. Pendant sa détention, il a été battu ; il n'a toutefois pas porté plainte, convaincu que l'adversaire de son père, membre du parti Républicain et vainqueur des élections, était à l'origine de cette arrestation. Par la suite, il n'a plus fait de politique et son père s'est retiré de la vie politique. Début octobre 2015, son mari a toutefois été approché par deux policiers qui l'ont convoqué au commissariat où ils lui ont demandé de recruter des électeurs en faveur du parti Républicain en vue des élections du 6 décembre 2015 ; ayant refusé, il a été l'objet de menaces qu'il n'a toutefois pas prises au sérieux et dont il n'a pas parlé à la requérante. Une à deux semaines plus tard, celle-ci a informé son mari qu'elle et leur enfant avaient failli être renversés en rue par un véhicule. Convaincu qu'il s'agissait de la mise à exécution des menaces proférées à son encontre, son mari a entrepris les démarches pour fuir son pays. La

requérante et son mari ont quitté l'Arménie avec leur enfant le 23 novembre 2015 et sont arrivés en Belgique le même jour.

4. Le Commissaire adjoint souligne d'emblée que le mari de la requérante n'a déposé aucun document ou commencement de preuve concernant l'aide qu'il dit avoir apportée à son père pendant la campagne électorale de celui-ci en novembre 2013 et les problèmes qu'il prétend avoir eus avec la police au cours de cette même campagne. Il rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit. A cet effet, il relève, d'abord, des contradictions entre ses déclarations et celles de son mari, une divergence et une invraisemblance dans celles de son mari ainsi que des imprécisions dans leurs propos respectifs, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes avec les autorités rencontrés par son mari lors des élections locales de 2013, le kidnapping dont son mari a été victime le 10 novembre 2013, les problèmes que son mari a connus avec ses autorités en 2015 ainsi que l'incident au cours duquel la requérante et leur enfant ont failli être renversés par une voiture. Le Commissaire adjoint estime ensuite que rien n'indique que cet incident serait lié aux menaces de la police à l'encontre de son mari. Il considère par ailleurs que les documents déposés par la requérante et son mari ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa motivation : elle mentionne, en effet, que le beau-père de la requérante est membre du parti « Héritage » alors que le mari de la requérante a présenté son père comme étant membre du parti « Arménie prospère » (dossier administratif, pièce 8, page 3). Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif qui reproche au mari de la requérante de ne déposer aucun document ou commencement de preuve attestant les problèmes qu'il a eus avec la police au cours de la campagne électorale de novembre 2013, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. En outre, si la partie défenderesse souligne que ledit mari n'a déposé aucun document ou commencement de preuve concernant l'aide qu'il dit avoir apportée à son père pendant la campagne électorale de celui-ci en novembre 2013, le Conseil n'aperçoit pas la conséquence qu'elle en tire dès lors qu'elle ne met pas en cause sa participation à cette campagne.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et le principe de précaution.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour rencontrer les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées par le Commissaire adjoint, elle ne formule en définitive pas de moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil ne fait pas sien, et elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante estime que « l'examen de la demande a été mené dans des conditions ne respectant pas les conditions de sérieux et de prudence requises ; Ainsi, relevons que le rapport d'audition pose une question formelle essentielle puisque la retranscription des réponses des requérants s'achèvent régulièrement par des points de suspension, si bien que les requérants s'inquiètent légitimement de savoir que toutes leurs déclarations ont effectivement été consignées et prises en

compte, contrairement à ce que laisse supposer l'utilisation des points de suspension ; » (requête, page 4).

Le Conseil considère que cet argument ne peut pas être retenu dès lors que la partie requérante ne précise nullement dans la requête les propos que son mari et elle auraient tenus lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 8 et 9), mais qui n'auraient pas été retranscrits et qui, partant, n'auraient pas pu être pris en compte par le Commissaire adjoint pour l'examen de la demande d'asile.

8.2 Si le Commissaire adjoint ne met pas en cause l'aide que le mari de la requérante a apportée à son père pendant la campagne électorale de novembre 2013, il relève par contre des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son mari, une invraisemblance dans celles de son mari ainsi que des imprécisions dans leurs propos respectifs, qui empêchent de tenir pour établis les problèmes avec les autorités rencontrés par son mari lors des élections locales de 2013 ainsi que le kidnapping dont son mari a été victime le 10 novembre 2013.

8.2.1 Ainsi, alors que son mari déclare avoir été emmené cinq ou six fois et détenu quelques heures au commissariat, avoir eu des problèmes avec les policiers (dossier administratif, pièce 17, questionnaire, rubriques 3.1 et 3.5) et qu'il ajoute même qu'il a été arrêté sans motif et emmené au poste une dizaine de fois avant les élections de novembre 2013 (dossier administratif, pièce 8, pages 6 et 7), la requérante soutient au contraire qu'à part le kidnapping de son mari, elle ne sait rien des problèmes de ce dernier en 2013, sinon qu'il a eu des menaces, et que son mari n'a jamais été arrêté par la police avec laquelle il n'a eu aucun problème en 2013 (dossier administratif, pièce 9, pages 2 et 3).

La partie requérante avance d'abord que « les arrestations subies par le [...] [mari de la requérante] en 2013 sont nullement contestées par la partie adverse » (requête, page 6). Ensuite, pour justifier ces divergences, la partie requérante fait valoir que son mari ne lui a rien dit « avant l'accident de voiture qui a précipité le départ de la famille ; A ce moment-là, il a tout raconté à la requérante, et ils ont alors pris la décision de partir : "Vous en aviez parlé à votre épouse ? non, rien dit à mon épouse, rien dit à personne. Aujourd'hui elle le sait ? oui, elle est au courant.. .quand j'ai appris que cet incident a eu lieu avec mon épouse et mon enfant, je lui ai dit que ce n'était pas par hasard que cela c'est passé comme cela.... C'était vers la mi-octobre, un peu près une semaine après... (Audition de Monsieur [B.] du 21 mars 2016, pp. 9 et 10)" » (requête, page 6).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les propos de son mari qu'elle reproduit ci-dessus et selon lesquels celui-ci ne lui a rien dit, ne concernent nullement les faits de novembre 2013 mais bien les menaces proférées par les autorités à l'encontre de son mari en octobre 2015 : les pages 8 à 10 du rapport d'audition au Commissariat général sont extrêmement clairs à cet égard (dossier administratif, pièce 8). Son mari confirme d'ailleurs expressément à la fin de cette audition (page 10) que la requérante est au courant de tout ce que lui-même a raconté au Commissariat général, ce qui englobe par conséquent les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités pendant la campagne électorale de novembre 2013, en ce compris les nombreuses arrestations et détentions de quelques heures qu'il a subies à cette époque. Soulignant les propos contradictoires tenus par la requérante et son mari à ce sujet, la décision met ainsi clairement en cause les arrestations et détentions de quelques heures dont le mari de la requérante dit avoir été victime en novembre 2013.

8.2.2 Ainsi encore, le Commissaire adjoint estime que les déclarations du mari de la requérante concernant son kidnapping la nuit du 10 novembre 2013 sont invraisemblables et particulièrement vagues.

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 7) :

« [...] notons que le requérant a exposé qu'il faisait nuit, et que ses agresseurs étaient cagoulés, ce qui rendait leur identification impossible ;

Cependant, il a déduit raisonnablement des menaces reçues que ses agresseurs cette nuit-là devaient être liés à ses ennuis précédents ;

Il pense donc qu'il devait s'agir de membres des forces de police ou des membres du parti républicain ; Quant aux motivations des ses agresseurs, le requérant est évidemment dans l'incapacité de s'expliquer leur raisonnement ; Pris de panique, il n'a pu interroger ses agresseurs et leur demander leur identité et leurs motivations ;

Il considère cependant qu'il devait s'agir d'un règlement de compte qui prend son sens même après une victoire du parti républicain, puisque le requérant a décidé de ne plus se mêler à la politique depuis lors, de peur de s'attirer de nouveaux problèmes ; »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Dès lors que le parti Républicain avait remporté les élections locales du 10 novembre 2013 à Ararat, il n'est vraisemblable ni que des membres de ce parti s'en soient pris au mari de la requérante qui avait aidé son père dans la campagne électorale, alors que ce dernier venait de perdre l'élection, ni, en tout état de cause, que les auteurs de ce kidnapping n'aient pas été explicites quant à leur motivation et quant aux instances pour lesquelles ils agissaient, a fortiori s'il s'agissait d'un règlement de comptes comme le fait valoir la requête.

8.3 Le Commissaire adjoint considère encore tout à fait invraisemblable que les autorités arméniennes, en octobre 2015, convoquent le mari de la requérante et lui demandent de convaincre la population de voter en faveur des changements législatifs proposés par le gouvernement lors d'élections prévues le 6 décembre 2015, changements dont il ignore tout.

La partie requérante rencontre cette invraisemblance dans les termes suivants (requête, page 8) :

« C'est à tort que le Commissaire général pointe la méconnaissance du requérant concernant le référendum de décembre 2015 ;

En effet, s'il est vrai que le requérant a usé de différentes appellations pour ce vote, il explique ce dont il s'agissait en substance :

"Quel projet ? en faveur des changements législatifs...

Cela est très vague cela, les gens devaient voter pour qui ? de nouveaux on peut dire que c'était pour les autorités...

Pour quel candidat ? ce n'était pas pour un candidat en particulier, on devait modifier la législation..

A quel niveau ? je ne sais pas ce que l'on devait modifier mais après les élections, quand j'étais en Belgique, j'ai appris que le président pouvait rester président à vie, c'est en Belgique que j'ai appris cela..."

(Audition de Monsieur [B.] du 21 mars 2016, p. 9)

Ainsi, le requérant savait qu'il s'agissait d'un vote qui concernait la législation directement, et non la désignation de représentants ; Il a appris par la suite les effets de ce vote ;

Les observateurs envoyés par le Conseil de l'Europe avaient indiqué que ce vote n'avait pas été précédé d'un large débat public sur des questions qui touchent la population, mais c'était présenté sous la forme d'un vote de confiance au gouvernement en place ; De plus, le taux de participation était très faible ;

Dans ces conditions, le requérant explique de façon plausible qu'il n'était pas nécessaire de connaître le fond du dossier pour le défendre, mais seulement d'indiquer aux votants l'importance de leur vote et qu'un vote favorable était un appui au gouvernement majoritaire ; »

Le Conseil estime que ces explications ne dissipent nullement l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse dès lors qu'il est patent que, lorsqu'il était en Arménie, le mari de la requérante n'était pas favorable au pouvoir en place, d'une part, et qu'il ignorait manifestement la teneur du référendum qui devait avoir lieu le 6 décembre 2015 et pour lequel les autorités lui demandaient de soutenir le projet gouvernemental, d'autre part. A cet égard, les nouvelles pièces que la partie requérante joint à la requête, à savoir un document du 7 décembre 2015 émanant de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé « Observation du référendum sur la nouvelle constitution en Arménie », un document du 5 février 2016 rédigé en anglais, émanant de l'OSCE et intitulé « Republic of Armenia - Constitutional Referendum - 6 December 2015 - OSCE/ODIHR Referendum Expert Team - Final report », ainsi que les extraits du rapport annuel 2015/2016 d'*Amnesty International* consacré à l'Arménie, ne permettent pas de lever l'incohérence des propos du mari de la requérante.

8.4 La requête ne rencontre pas le motif de la décision qui relève une divergence entre les propos de la requérante et ceux de son mari concernant la date à laquelle a eu lieu l'incident au cours duquel la requérante et leur enfant ont failli être renversés par une voiture, la requérante le situant vers le 7 novembre 2015 lors de son entretien à l'Office des étrangers, puis à la mi-octobre 2015 lors de son audition au Commissariat général, et son mari le situant entre le 15 et le 20 octobre 2015.

Le Conseil estime que ces contradictions constituent un élément qui contribue à mettre en cause la réalité de cet incident.

8.5 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui a transposé l'article 4, § 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concerne la date à laquelle le mari de la requérante a été convoqué par la police en 2015, qui est surabondant, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 7 et 8), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE